

-----  
Service de la Coordination  
et de l'Action Economique  
-----

Bureau de l'Action Economique  
-----

2886

ARRETE COMPLEMENTAIRE

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret du 1er Avril 1964 concernant les mêmes établissements notamment son article 15, 2ème alinéa instituant par voie d'arrêté complémentaire sans enquête de commodo et incommodo et après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les modifications des conditions imposées à un industriel dans son arrêté portant autorisation ;

Vu les circulaires ministérielles du 24 Novembre 1970 et du 13 Août 1971 la première relative au calcul des cheminées dans le cas des installations de combustion et la seconde au calcul des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Août 1970 autorisant la Société Anonyme de la SUCRERIE de TOURY et Usines annexes, à installer et à exploiter dans l'usine sise à TOURY, un atelier de deshydratation de pulpes de betterave ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 Juillet 1972 autorisant cette société à poursuivre dans l'enceinte de l'usine, l'exploitation d'un générateur Stein-Industrie de 35 t/h de vapeur avec stockage de fuel lourd n° 2 ;

Vu la demande par laquelle la Sté SUCRERIE de TOURY et Usines Annexes se propose d'augmenter la capacité de son atelier de déshydratation de pulpes de betterave et d'y adjoindre une deuxième installation d'une puissance thermique de 20400 th/h ;

Considérant que la Société en disposant d'une installation de deshydratation permettant l'évaporation de 20.000 kg/h de vapeur d'une puissance thermique de 14.400 th/h et d'une deuxième installation permettant l'évaporation de 30.000 kg/h d'une puissance de 20.400 th/h porterait la puissance totale des deux générateurs à 34.800 th/h (installations rangées en 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous la rubrique n° 153-1er de la nomenclature) ;

Considérant par ailleurs que l'extension prévue peut ne pas être considérée comme "notable" au sens de l'article 31 du décret du 1er Avril 1964 et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une enquête publique ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE  
d'ORLÉANS

Reg. SA/EC 11-4h/7h/28

Date : 21. AOÛT 1974

Vu l'étude et la nouvelle note de calcul relatives aux déterminations de hauteur de chaque cheminée équipant l'installation de combustion présentées par cette société compte tenu des prescriptions ministérielles et des recommandations du service des Mines ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Établissements classés, en date du 9 Mai 1974 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 Mai 1974 ;

Statuant en conformité des articles 15 et 31 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

#### A R R E T O N S :

Article 1er. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 1972 autorisant la Sté SUCRERIE DE TOURY et Usines Annexes à exploiter dans l'enceinte de l'usine sise à TOURY un générateur STEIN-Industrie de 34 t/h de production de vapeur sont complétées par les dispositions suivantes :

"La Société anonyme SUCRERIE DE TOURY et Usines Annexes est autorisée à poursuivre le fonctionnement de son activité se rapportant à la deshydratation de betterave exercée dans l'usine sise à TOURY et à porter la puissance thermique totale des générateurs utilisés de 14.400 th/h à 34.800 th/h sous réserve toutefois que les prescriptions correspondant à la rubrique 89-2 de la nomenclature ci-joint annexées et les prescriptions particulières indiquées ci-après soient strictement observées, à savoir :

- les deux générateurs seront soumis aux prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique 153 bis à l'exception de l'article 2,
- la puissance totale des générateurs en fonctionnement simultané ne devra pas excéder 34.800 th/h,
- la S.A. Sucrierie de TOURY devra se conformer aux règles définies dans la circulaire du 24 Novembre 1970 (J.O. du 13 Décembre 1970) relative au calcul des cheminées dans le cas des installations de combustion et dans la circulaire du 13 Août 1971 (J.O. du 27 Octobre 1971) relative au calcul des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

A ce titre,

- Pour un volume global de gaz de combustion et vapeur d'eau s'élevant à 204.100 m<sup>3</sup>/h à la température de 125°C, la teneur en poussières n'excédant pas 0,2 g/Nm<sup>3</sup> :

- le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion sera situé à une hauteur minimum de 36 mètres au-dessus du niveau du sol, le combustible utilisé étant du fuel oil lourd n° 2 à moins de 4 % de soufre,

- la vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 8 m/s.

En outre,

- Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre et poussières émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

- Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Le reste sans changement.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires), à M. le Maire de Toury (2 exemplaires) et à Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais du demandeur inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Toury qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Toury, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 2 AOUT 1974

Pour ampliation,  
Le Chef de Service Délégué,

LE PREFET,

C. CHARBONNIAUD

